

BILAN DE COMPÉTENCES

CHARTRE QUALITÉ

Par DWD Conseil – avril 2021

La loi définit le bilan de compétences comme une action permettant à des salariés ou demandeurs d'emploi "d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations, afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation."

Art. L 900-2 du Code du travail.

Nous nous engageons à :

1. Créer les conditions pour que tout Bénéficiaire soit acteur de son bilan de compétences.
2. Respecter la confidentialité des propos, et des résultats lors du bilan de compétences. Nous sommes soumis à la confidentialité des échanges, du contenu de la synthèse et au secret professionnel imposé par la loi (articles 226-13 226-14 du code pénal et L6313-10 du Code du Travail).
3. Ne pas transmettre la synthèse à l'employeur sauf accord écrit du Bénéficiaire.
4. Fonder notre démarche d'accompagnement sur la qualité de la relation instaurée, l'écoute et l'utilisation d'outils tels que les questionnaires d'évaluation et tests.
5. Solliciter le consentement du Bénéficiaire, par exemple dans l'utilisation des outils disponibles, et respecter une stricte neutralité dans les échanges et dans l'orientation que celui-ci souhaitera donner à son projet.
6. Formaliser dans une convention les modalités de réalisation du bilan. Cette convention est signée par le Bénéficiaire, le prestataire et, s'il y a lieu, le commanditaire.
7. Garantir au Bénéficiaire un accompagnement par un consultant unique tout au long de son bilan.
8. Accompagner le Bénéficiaire tout au long des 3 phases du bilan au cours d'entretiens individuels.
9. Adapter le planning des entretiens en fonction des contraintes du Bénéficiaire.
10. Tenir compte des commentaires du Bénéficiaire tout au long du bilan pour adapter notre méthode à ses besoins. Deux questionnaires de satisfaction lui seront envoyés : un à l'issue du bilan et un autre 6 mois après, au moment de l'entretien de suivi (questionnaire en ligne).
11. Remettre au Bénéficiaire une synthèse écrite reprenant les éléments essentiels du bilan.
12. Détruire l'ensemble des documents relatifs au déroulement du bilan à l'issue de la prestation sauf accord du Bénéficiaire, conformément à l'article R6313-7 du Code du travail.
13. Assurer la professionnalisation de la consultante par la mise en place d'actions de formation continue adaptées.
14. Apporter au Bénéficiaire un suivi à 6 mois pour faire le point sur la concrétisation de son projet professionnel et mettre en place des actions correctives en fonction de l'état d'avancement du projet.
15. Toute réclamation du Bénéficiaire sera enregistrée et traitée selon une procédure établie.